



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-145

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

CHU DE BORDEAUX / SECRETARIAT GENERAL

33-2023-07-28-00004 - 2023/024/DS Décision de délégation de signature
GHT Sophie ZAMARON (2 pages) Page 3

33-2023-07-28-00005 - 2023/025/DS Décision de délégation de signature
GHT Sophie ZAMARON (2 pages) Page 6

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-07-28-00002 - Arrêté n°2023-gir-049 du 28 juillet 2023 relatif aux
travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre
les échangeurs n°7 et 9 Communes de Mérignac, d Eysines et de Bruges (4
pages) Page 9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /

33-2023-07-28-00006 - Arrêté préfectoral portant levée des interdictions
temporaires de pêche, de chasse, de captures de poisson et de
consommation du poisson des cours d'eau et des jalles des communes de
Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le Taillan, Eysines et Blanquefort dans le
département de la Gironde (2 pages) Page 14

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2023-07-28-00003 - Décision de la commission nationale
d'aménagement commercial intitulé "Avis défavorable de la CNAC dans sa
séance du 29 juin 2023 refusant le projet présenté par la SNC MAGASIN
265 projet d'extension de 965 m² la surface de vente d'un ensemble
commercial de 885 m², portant la surface de vente totale à 1850 m² par la
création d'un magasin "NOZ", situé 8 rue Gustave Eiffel à BIGANOS
(33380)." (4 pages) Page 17

PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE / Cabinet - PSI

33-2023-07-27-00004 - Délégation de signature à Mme CARZORLA,
commissaire de police, DZA de la DZPAF/SO concernant les habilitations
aéroportuaires. (2 pages) Page 22

CHU DE BORDEAUX

33-2023-07-28-00004

2023/024/DS Décision de délégation de
signature GHT Sophie ZAMARON

Bordeaux, le 28 juillet 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à I6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Sophie ZAMARON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Libourne ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Sophie ZAMARON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils.

Article 2

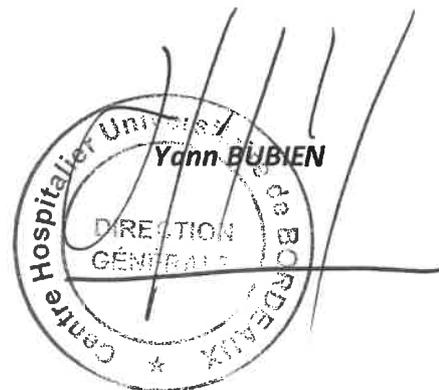
Délégation est donnée à Madame Sophie ZAMARON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature 2023/012/DS. Elle prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN
DIRECTION GÉNÉRALE
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

CHU DE BORDEAUX

33-2023-07-28-00005

2023/025/DS Décision de délégation de
signature GHT Sophie ZAMARON

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2023/025/DS

Bordeaux, le 28 juillet 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à L6132-7 ; R.6132-16 ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;

VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Sophie ZAMARON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Libourne ;

DECIDE

Article 1

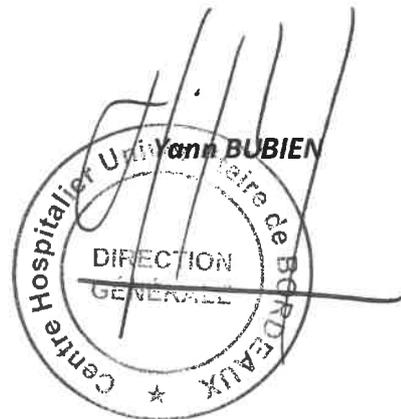
Délégation est donnée à Madame Sophie ZAMARON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction Achats :

- tout acte relatif à la procédure de passation (mise au point comprise) des marchés publics afférents à l'opération « CAMPUS DES METIERS DE LA SANTE : Transformation / réhabilitation de la salle de cinéma, Transformation réhabilitation du gymnase, Construction d'une structure d'étude attenante, Aménagement d'un parking » visés dans la fiche opération de travaux présente en annexe ;
- lesdits marchés publics et procéder à leur notification ;
- les avenants relatifs aux marchés publics visés dans la fiche opération de travaux.

Article 2

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature 2022/035/DS. Elle prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



DIR ATLANTIQUE

33-2023-07-28-00002

Arrêté n°2023-gir-049 du 28 juillet 2023 relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et 9 Communes de Mérignac, d Eysines et de Bruges



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2023-gir-049 du 28 JUIL. 2023

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et 9

Communes de Mérignac, d'Eysines et de Bruges

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2022-gir-054 du 24 mai 2022 réglementant la circulation sur la rocade Bordelaise en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies entre les échangeurs n°7 et n°9 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu les dossiers d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 21 juillet 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 21 juillet 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 21 juillet 2023 de monsieur le maire de Mérignac ;

Vu l'avis réputé favorable au 21 juillet 2023 de madame la maire d'Eysines ;

Vu l'avis réputé favorable au 21 juillet 2023 de madame la maire de Bruges ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°9, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : du lundi 31 juillet 2023 à 21h00 au mardi 1^{er} août 2023 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la section courante de la rocade intérieure entre les échangeurs n° 10 et n° 9 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 10 (bret. 10iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 10 (bret. 10iS), la rue Jacques Prévert, l'avenue Marcel Dassault, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 10 (bret. 10eE), et la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la rue Jacques Prévert voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 10 sont alors déviés par la rue Jacques Prévert, l'avenue Marcel Dassault, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 10 (bret. 10eE), et la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Article 2 : du mercredi 2 août 2023 à 21h00 au jeudi 3 août 2023 à 6h00, du jeudi 3 août 2023 à 21h00 au vendredi 4 août 2023 à 6h00 et chaque nuit de 21h00 à 6h00 du mardi 8 août 2023 à 21h00 au vendredi 11 août 2023 à 6h00

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 9 et n° 7 impliquant la fermeture simultanée des bretelles d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 9 (bret. 9iE1 et 9iE2) et de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 9 (bret. 9iS), l'avenue de Magudas, la bretelle d'entrée n° 1 de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 9 (bret. 9eE1), et la rocade extérieure A630-RN230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Magudas voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 9 sont alors déviés par l'avenue de Magudas, suivant leur sens de circulation, une des deux bretelles d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 9 (bret. 9eE1 et 9eE2), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD 1215 voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 8 sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8eE), et la rocade extérieure A630-RN230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Article 3 : chaque nuit de 21h00 à 6h00 du mardi 8 août 2023 à 21h00 au vendredi 11 août 2023 à 6h00

Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la section courante de la rocade extérieure entre les échangeurs n° 6 et n° 9 impliquant la fermeture simultanée de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8eE) et de la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 9 (bret. 9eE1).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eS), l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD 1215 voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 8 sont alors déviés par la RD 1215, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Magudas voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 9 par la bretelle d'entrée n°1 sont alors déviés par l'avenue de Magudas, demi-tour au 1^{er} giratoire, l'avenue de Magudas, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure à l'échangeur n° 9 (bret. 9iE2) et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Article 4 : Les restrictions énoncées dans les articles 2 et 3 ne pourront pas être mises en œuvre simultanément.

Article 5 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Inéo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantiques (DIRA).

Article 6 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

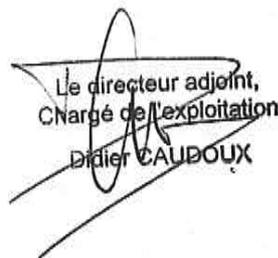
Article 7 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bruges, d'Eysines et de Mérignac par les soins de mesdames les maires et de monsieur le maire.

Article 8 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIRA, district de Gironde, CIGT),
- Monsieur le directeur de la Société Guintoli, mandataire du groupement Guintoli / Siorat / EHTP / Laxis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Inéo,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUBOUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2023-07-28-00006

Arrêté préfectoral portant levée des
interdictions temporaires de pêche, de chasse,
de captures de poisson et de consommation du
poisson des cours d'eau et des jalles des
communes de Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan,
Le Taillan, Eysines et Blanquefort dans le
département de la Gironde



Arrêté préfectoral portant levée des interdictions temporaires de pêche, de chasse, de captures de poisson et de consommation du poisson des cours d'eau et des jalles des communes de Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le Taillan, Eysines et Blanquefort dans le département de la Gironde

Le préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et les articles R.432-6 à R.432-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la Santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le règlement (CE) n°315/93 du Conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires,

VU Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 7, 14 et 15 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 28 mars 2023 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche, de chasse, de captures de poisson et de consommation du poisson des cours d'eau et des jalles des communes de Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le Taillan, Eysines et Blanquefort dans le département de la Gironde ;

VU les résultats d'analyses transmis par le laboratoire d'analyses départemental de la Gironde en date du 28 juillet concernant les cyanobactéries benthiques et planctoniques des relevés réalisés sur le terrain ;

Considérant que les résultats des analyses transmis par le laboratoire d'analyses départemental de la Gironde en date du 28 juillet concernant les cyanobactéries benthiques et planctoniques des relevés réalisés sur le terrain font apparaître des volumes inférieurs à 0,02 mm³/L (exprimés enene) et que l'anatoxine globale est inférieure à 0,1 microgramme par litre ;

Considérant que ces analyses établissent qu'il n'y a pas de risque pour la santé publique et en l'absence d'autres observations défavorables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : sur les communes de Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le Taillan, Eysines et Blanquefort, la suspension de l'exercice de la pêche et de la chasse ainsi que les actes de destruction par les particuliers et les piégeurs agréés des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, est levée à compter du 28 juillet 2023 à 23 heures

De même, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier et des espèces piscicoles ayant été prélevées dans le milieu naturel de ces mêmes communes est possible à compter du 28 juillet 2023 à 23 heures.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 21 juillet portant interdiction temporaire de pêche, de chasse, de captures de poisson et de consommation du poisson des cours d'eau et des jalles des communes de Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le Taillan, Eysines et Blanquefort est abrogé.

Article 3 : cet arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs et les navigateurs.

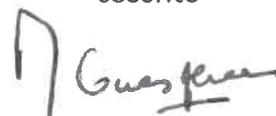
Article 4 : en application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, à la fédération départementale des AAPPMA de la Gironde et aux associations agréées départementales des pêcheurs professionnels et amateurs en eau douce de la Gironde.

Bordeaux, le 28 juillet 2023

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Martin GUESPEREAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-28-00003

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial intitulé "Avis défavorable de la CNAC dans sa séance du 29 juin 2023 refusant le projet présenté par la SNC MAGASIN 265 projet d'extension de 965 m² la surface de vente d'un ensemble commercial de 885 m², portant la surface de vente totale à 1850 m² par la création d'un magasin "NOZ", situé 8 rue Gustave Eiffel à BIGANOS (33380)."

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 28 septembre 2020 au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde ;
- VU** le recours exercé par la SNC « MAGASIN 265 », enregistré le 13 janvier 2021 sous le numéro D 02681 33 20T ;
- dirigé contre la décision du 14 décembre 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde, refusant le projet, porté par la SNC « MAGASIN 265 », d'extension de 965 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 885 m² de surface de vente, composé de deux magasins de secteur 2 à l enseigne « ZOE CONFETTI » (735 m²) et « ARTHUR BONNET » (150 m²), par la création d'un magasin de secteur 1 et 2 à l enseigne « NOZ » de 965 m² de surface de vente, portant sa surface de vente totale à 1 850 m², à Biganos (Gironde) ;
- VU** la décision de refus de la CNAC du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 avril 2023 qui annule la décision susvisée de la CNAC et lui enjoint de réexaminer le projet de la SNC « MAGASIN 265 » ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 juin 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. George BONNET, premier adjoint au maire de Biganos ;

M. Eric TAVERNIER, chargé de mission chez « NOZ » ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juin 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante dans la zone commerciale de Biganos, au 475 rue Gustave Eiffel, à environ 1 km du centre-ville et en entrée de ville Sud-Est de la commune d'implantation ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet porte sur l'extension de 965 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne « NOZ » de 965 m², au sein d'un local existant laissé vacant depuis août 2020, portant la surface totale de l'ensemble commercial après réalisation du projet à 1 850 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière d'aménagement du territoire, la Commission nationale d'aménagement commercial avait considéré, dans sa décision susvisée, que le projet ne contribuait

pas à la préservation du tissu commercial de Biganos dont le taux de vacance commerciale était supérieur à 13% ; que la Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans son arrêt susvisé, a relevé que le modèle de vente de l'enseigne « NOZ » ne permet pas de considérer que son implantation aurait des effets négatifs sur les commerces des centres-villés ; qu'au regard de la nouvelle analyse d'impact fournie par le pétitionnaire, la vacance commerciale demeure élevée à Biganos, avec un taux de 15,2% (soit 8 locaux sur 92 au total) ; que, néanmoins, le taux de vacance commerciale diminue dans l'environnement proche, avec un taux de 8,3% en mai 2023 contre 10,94% en 2020, et ce, malgré une augmentation du nombre de cellules (263 en 2023 contre 222 en 2020) ; qu'en outre, l'analyse d'impact actualisée indique qu'aucune commune de la zone de chalandise ne bénéficie des programmes Action Cœur de Ville, Petite Ville de Demain ou d'une Opération de Revitalisation du Territoire ; que, par conséquent, le projet ne devrait pas modifier les équilibres existants au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT

qu'en matière de desserte du projet en modes doux, la Commission avait relevé en 2021 que le projet n'était pas accessible par les modes doux de façon sécurisée ; que la Cour a considéré, dans arrêt susvisé, qu'il ressortait des pièces du dossier que le site est accessible par les modes doux, et ce, via des trottoirs matérialisés et des pistes cyclables ; qu'au regard du nouveau dossier de demande fourni par le pétitionnaire, les trottoirs de la rue Gustave Eiffel ont fait l'objet de nouveaux aménagements, visant notamment à interdire le stationnement de véhicules le long de ladite rue ; qu'ainsi, ces nouveaux aménagements permettent aux piétons et aux cyclistes de se rendre sur le site de façon suffisamment sécurisée ;

CONSIDÉRANT

qu'en matière d'organisation du parc de stationnement, la Commission avait constaté que l'ensemble des places du parc de stationnement resterait imperméable dans le cadre du projet ; que selon le dossier de demande actualisé, la configuration du parking existant ne permet pas de prévoir de places perméables ; que toutefois, le pétitionnaire ne justifie pas suffisamment de l'impossibilité de perméabiliser les places de stationnement situées à l'arrière du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT

qu'en matière d'équipement économe et de recours aux énergies renouvelables, la Commission avait considéré que la qualité environnementale du projet était insuffisante, notamment en ce qu'il ne recourt pas aux énergies renouvelables ; que la Cour a indiqué que la CNAC ne pouvait valablement se fonder sur l'absence de recours aux énergies renouvelables pour refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale, notamment en ce que le projet prévoit de réhabiliter un local existant ; qu'au regard du nouveau dossier de demande, le pétitionnaire se contente de respecter la réglementation thermique existante et de changer les éclairages ; que, de plus, le pétitionnaire fait valoir qu'il ne prévoit pas d'installer des panneaux photovoltaïques en ce que la toiture nécessiterait des travaux supplémentaire afin de la renforcer, tandis que l'implantation d'ombrières sur le parking n'est pas envisageable au regard de l'implantation du bâtiment existant ; qu'ainsi, le projet ne prévoit toujours pas d'avoir recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT

qu'en matière d'insertion paysagère et architecturale, la Commission avait souligné que celle-ci aurait pu être améliorée dans le cadre du projet, notamment au regard de l'architecture du bâtiment existant et la surface des espaces verts ; que la Cour a relevé la CNAC ne pouvait valablement se fonder sur l'insuffisante amélioration de l'insertion paysagère pour refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale ; qu'au regard du dossier de demande actualisé, le permis de construire du bâtiment existant avait été jugé conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme délivré en 2009 ; que s'agissant de la plantation d'arbres, ledit dossier indique que le plan local d'urbanisme qui exige la plantation d'un arbre pour 2 places de stationnement ; qu'en prévoyant la plantation de 30 arbres pour les 30 places de stationnement affectées au magasin « NOZ », le projet est conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme ; qu'en outre, le pétitionnaire fait valoir qu'il serait difficile d'étendre la surface des espaces verts par la diminution des places de stationnement ou des voiries d'accès ; que néanmoins, le projet ne prévoit aucune amélioration de l'existant en matière architecturale, en se contentant de conserver les façades en bardage métallique ; que par conséquent, la qualité architecturale du site demeure insuffisante ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- refuse le projet de la SNC « MAGASIN 265 », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 5
Abstention : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC



PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

33-2023-07-27-00004

Délégation de signature à Mme CARZORLA,
commissaire de police, DZA de la DZPAF/SO
concernant les habilitations aéroportuaires.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué
pour la défense et la sécurité
de la zone Sud-Ouest**

ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2023

donnant délégation de signature à Madame Jacqueline CAZORLA,
directrice zonale adjointe de la police aux frontières zone Sud-Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, nommant Jacqueline CARZORLA, commissaire de police, directrice zonale adjointe de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest,

VU la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 relatif à la police sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline CARZORLA, commissaire de police, directrice zonale adjointe de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest, aux fins de signer :

- les arrêtés préfectoraux de délivrance ou de renouvellement des habilitations d'accès ouvrant droit à titre de circulation en zone côté piste de la plate-forme aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac,
- les arrêtés préfectoraux de délivrance ou de renouvellement portant agrément des agents de sûreté aéroportuaire exerçant sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac,
- les arrêtés préfectoraux portant habilitation à accéder au fret sécurisé d'un chargeur connu au sein des aéroports.

Cette délégation ne peut s'exercer que lorsque, dans le cadre de l'enquête administrative, les résultats des examens du bulletin n°2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police ou de gendarmerie se révèlent négatifs.

Cette délégation ne concerne pas les décisions de refus, de suspension et de retrait des habilitations et agréments.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline CAZORLA, commissaire de police, directrice zonale adjointe de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom et avec mon accord préalable, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 3 : Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest et Madame la directrice zonale adjointe de la police aux frontières Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, Monsieur le président du directoire de la société anonyme ABDM, exploitant d'aérodrome, et Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Fait à Bordeaux, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet,

Étienne GUYOT

